

Conférence générale

GC(59)/COM.5/OR.8

Janvier 2016

Distribution générale

Français

Original : anglais

Cinquante-neuvième session ordinaire

Commission plénière

Compte rendu de la huitième séance

Tenue au Siège, à Vienne, le vendredi 18 septembre 2015, à 10 h 35.

Président : M. BENHOUCINE (Algérie)

Sommaire

Point de l'ordre du jour ¹		Paragraphes
18	Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience des garanties de l'Agence (<i>suite</i>)	1-18
15	Sécurité nucléaire (<i>suite</i>)	19-44

¹ GC(59)/25.

Liste des abréviations :

TICE	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
------	--

18. Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience des garanties de l'Agence (suite)

(GC(59)/COM.5/L.1/Rev.1)

1. La représentante de l'AUTRICHE présente la révision du projet de résolution figurant dans le document GC(59)/COM.5/L.1/Rev.1, en indiquant qu'aucune modification n'a été apportée depuis la précédente discussion de ce point et que le texte est celui qui convient le mieux pour dégager un consensus.

2. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, convenant que des progrès ont été accomplis depuis la dernière session, propose, dans un esprit de compromis et sur la base de la discussion précédente ainsi que de l'apport du Département des garanties, une version révisée du paragraphe 25 bis proposé, libellé comme suit : « accueille avec satisfaction la pratique existante du Secrétariat consistant à décrire avec précision au Conseil des gouverneurs les informations qui ont servi de base aux conclusions et constatations correspondantes en ce qui concerne les indices de non-respect par un État de ses obligations en matière de garanties ». Sa délégation espère que ce libellé sera bien accueilli par les États Membres en vue de son insertion dans le projet de résolution.

La séance est suspendue à 10 h 45 ; elle reprend à 10 h 55.

3. La représentante de l'AUTRICHE salue les efforts déployés par la Fédération de Russie pour refléter les préoccupations des États dans le paragraphe 25 bis révisé. Toutefois, des préoccupations sur le libellé subsistent, tout comme des réserves davantage fondées sur des principes. Elle s'interroge sur la nécessité même du texte et se demande si la Conférence générale de l'AIEA est l'instance appropriée pour un tel sujet. Elle se demande également s'il est approprié que la Commission plénière fasse part de ses observations sur les obligations juridiques du Secrétariat dans l'application des garanties. Aucun accord sur la révision du libellé ne sera possible.

4. La représentante du BÉLARUS dit que sa délégation a appuyé l'amendement initial proposé par la Fédération de Russie et qu'elle appuie également la version révisée, qui reflète les préoccupations évoquées au cours des discussions précédentes. L'ajout de ce texte dans la résolution ne pose pas de problèmes vis-à-vis des pratiques juridiques de l'Agence ou des traditions de rédaction des projets de résolution de la Conférence générale de l'AIEA. Comme le Secrétariat l'a rapporté, il fonctionne déjà de la manière indiquée au paragraphe 25 bis, en se tenant prêt à discuter des informations qui servent de base aux conclusions sur l'application des garanties aux réunions du Conseil des gouverneurs et à les défendre lors d'une discussion ouverte. Sa délégation appuie l'idée de consigner cette pratique par écrit, ce qui répondrait aux préoccupations de certains États au sujet du concept de contrôle au niveau de l'État.

5. La représentante du ROYAUME-UNI dit que la Commission plénière n'est pas l'instance appropriée pour discuter de la manière dont le Secrétariat effectue son travail ; il s'agit d'un sujet dont le Secrétariat doit discuter avec le Conseil des gouverneurs. Sa délégation ne peut donc pas appuyer l'amendement proposé par la Fédération de Russie.

6. Le représentant de l'AUSTRALIE, associant sa délégation aux observations faites par la représentante de l'Autriche et remerciant la délégation de la Fédération de Russie de sa bonne volonté à rechercher une solution souple, dit que sa délégation ne peut pas accepter le paragraphe 25 bis proposé, parce que ce n'est pas à la Commission plénière de faire des remarques au sujet de la

formulation subtilement équilibrée du Statut de l'Agence sur les relations entre le Conseil des gouverneurs et le Secrétariat et parce que l'amendement suppose une microgestion de l'application des garanties. En outre, puisque le Secrétariat a déjà communiqué au Conseil les informations qu'il utilise pour tirer des conclusions relatives aux garanties, il n'est pas nécessaire d'ajouter un paragraphe superflu à une résolution toujours plus volumineuse. Le Conseil des gouverneurs est l'enceinte appropriée pour de telles discussions.

7. Le représentant de CUBA dit que la révision du paragraphe 25 bis est acceptable et ne va pas à l'encontre des pratiques de l'Agence relatives à la transmission au Conseil d'informations sur les moyens qui permettent au Secrétariat de tirer des conclusions sur l'application des garanties par un État. Il est tout à fait logique d'inscrire cette pratique dans la résolution, ce qui contribuera à renforcer la transparence et la confiance. En outre, la Conférence générale de l'AIEA est l'instance appropriée car le sujet concerne tous les États, et non pas uniquement les Membres du Conseil des gouverneurs.

8. Le représentant de la RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA dit que sa délégation appuie l'ajout de la révision du libellé du paragraphe 25 bis, qui représente une amélioration notable, car elle reflète la pratique courante du Secrétariat, qui a déjà été observée pendant les réunions du Conseil des gouverneurs. En outre, la Commission plénière et la Conférence générale de l'AIEA sont les organes les plus appropriés pour discuter de tels sujets et elles doivent rester attentives aux questions examinées aux réunions du Conseil ainsi qu'à la manière dont elles sont traitées.

9. Le représentant des PAYS-BAS, approuvant les déclarations des représentants de l'Autriche, du Royaume-Uni et de l'Australie, dit que sa délégation ne peut pas appuyer l'ajout du paragraphe 25 bis. Il n'y a aucune raison d'insérer un paragraphe portant sur une pratique courante. Par ailleurs, l'échange d'informations entre le Secrétariat et le Conseil des gouverneurs devrait être réglé entre ces deux organes. La Commission plénière n'est pas le lieu approprié pour la tenue de discussions de ce type.

10. La représentante du CANADA, tout en appréciant les efforts déployés par la délégation de la Fédération de Russie pour tenir compte des préoccupations de certains États Membres, dit que sa délégation ne peut pas accepter le paragraphe proposé, car il constitue une modification du Statut de l'Agence et, s'il doit toutefois être discuté, il faudrait le présenter au titre de l'article XVIII du Statut.

11. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que le soutien exprimé par un certain nombre d'États en faveur de l'ajout du paragraphe 25 bis proposé souligne la pertinence de la question relative à la coopération entre le Secrétariat et le Conseil des gouverneurs ainsi que le rôle que les organes directeurs jouent dans l'amélioration du système des garanties. Les organes directeurs comprennent à la fois le Conseil et la Conférence générale et ils sont, aux termes du Statut, les forums de discussion et de décision sur les pratiques de l'Agence en matière de garanties, conformément aux accords de garanties des États et à toutes les autres obligations contractées par les États Membres sur la base des recommandations et décisions adoptées par les organes directeurs et des orientations données par les États Membres au Secrétariat.

12. Le système des garanties ne peut pas être amélioré uniquement au sein du Secrétariat, puisque les garanties sont appliquées non pas par le Secrétariat mais par les États Membres. La Fédération de Russie note que les délégations n'ont pas soulevé de questions pour savoir si le sujet était compatible avec le Statut ou si les organes directeurs devaient en débattre. Cela vaut la peine de discuter de ce sujet aux réunions du Conseil, et sa délégation est disposée à élargir sa proposition afin d'inclure une instruction directe au Conseil des gouverneurs pour que la question soit examinée à ses

réunions de novembre 2015. Sa délégation attend avec intérêt une telle discussion et espère qu'elle sera approfondie et aboutira à un résultat tangible.

13. Le représentant de la Fédération de Russie ne comprend pas l'opposition au paragraphe proposé, d'autant plus que le représentant du Département des garanties a dit que le libellé proposé par la Fédération de Russie rendait compte de la pratique actuelle. Cette pratique n'a été inscrite dans aucun document écrit, d'où la nécessité d'introduire le paragraphe 25 bis dans le projet de résolution. La documentation des pratiques actuelles ne devrait susciter aucune inquiétude. Il est important que la Conférence générale et les États Membres participent activement au débat sur le fonctionnement de l'Agence et à la définition de lignes directrices associées au travers de résolutions. Après tout, l'Agence comprend à la fois le Secrétariat et les États Membres.

14. Sa délégation se demande si les autres États ont exprimé des réserves au sujet du paragraphe 25 bis au seul motif qu'il était proposé par la Fédération de Russie — ce qui est totalement inadmissible. Si, toutefois, les États sont inquiets parce que l'amendement proposé est arrivé trop tard pour être dûment pris en considération, sa délégation se montrera plus compréhensive. Néanmoins, sa proposition de rendre compte de la pratique courante de l'Agence est importante, à la fois pour les États Membres et pour la situation immédiate, et elle ne doit pas rester simplement en suspens.

15. Pour conclure, le PRÉSIDENT dit qu'il n'a pas d'autre option que de soumettre le projet de résolution GC(59)/COM.5/L.1/Rev.1 à la séance plénière pour examen. Bien que la majeure partie du projet de résolution recueille un large assentiment, un consensus ne peut se dégager sur un paragraphe proposé, au sujet duquel certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations. La Fédération de Russie peut soumettre le paragraphe à la séance plénière, si elle le souhaite.

16. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que sa délégation ne s'opposera pas à ce que le Président utilise le mot « consensus » dans son rapport à la séance plénière car le document GC(59)/COM.5/L.1/Rev.1 repose, dans une large mesure, sur un consensus. Mais il serait reconnaissant que le Président ajoute, dans ce cas, que la Fédération de Russie a fait un certain nombre de propositions qui ont été examinées et discutées et qui, selon elle, restent à l'ordre du jour de la Conférence générale de l'AIEA. Il souligne que sa délégation ne souhaite pas entraver l'adoption de la résolution et remercie les États Membres d'avoir noté l'importance de la question soulevée dans sa proposition d'amendement. L'absence d'un consensus sur cette proposition ne doit pas remettre en cause la pratique existante mentionnée par le représentant du Département des garanties et dans le texte.

17. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite qu'il informe la séance plénière que, malgré un large accord sur la plus grande partie du projet de résolution figurant dans le document GC(59)/COM.5/L.1/Rev.1, aucun consensus n'a pu être trouvé sur le paragraphe 7 et sur le texte dans son ensemble. En outre, la Fédération de Russie a proposé un paragraphe que les auteurs du projet n'ont pas été en mesure d'accepter.

18. Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 11 h 25 ; elle reprend à 11 h 45.

15. Sécurité nucléaire (suite) **(GC(59)/COM.5/L.4/Rev.3)**

19. Le représentant des PAYS-BAS appelle l'attention sur la révision du projet de résolution sur la sécurité nucléaire figurant dans le document GC(59)/COM.5/L.4/Rev.3, qui intègre des suggestions faites pendant les consultations officieuses, et espère qu'il aboutira à un consensus au sein de la Commission. Les modifications concernent les alinéas c), v) et z) ainsi que les paragraphes 13, 27 et 30 du projet actuel.

20. Le représentant de la SUISSE se félicite de la souplesse manifestée pendant les discussions informelles sur le projet de résolution et se déclare pleinement satisfait du texte révisé.

21. La représentante du ROYAUME-UNI, saluant vivement l'approche constructive adoptée à l'égard de ce qui est un sujet sensible et difficile, exprime sa satisfaction quant au compromis trouvé. S'agissant de la référence dans le texte à la nécessité de continuer à progresser d'urgence dans le domaine du désarmement nucléaire, elle appuie l'objectif à tous égards, y compris l'entrée en vigueur rapide du TICE et la poursuite des travaux sur le traité interdisant la production de matières fissiles.

22. La représentante de la NOUVELLE-ZÉLANDE souligne l'importance d'inclure une référence bien rédigée au contexte élargi de la sécurité nucléaire dans le projet de résolution, comme dans le cas de l'alinéa c), et demande que son pays soit ajouté à la liste des auteurs du projet.

23. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, faisant référence à l'alinéa c), dit qu'il s'est déclaré préoccupé par les tentatives d'implication de l'Agence dans des questions qui ne relèvent pas de son mandat. Un projet de résolution sur la sécurité nucléaire ne devrait pas évoquer le désarmement, et il s'oppose catégoriquement à tout ultimatum ou toutes conditions adressés à une quelconque partie sur le sujet. En s'écartant du libellé de l'alinéa équivalent de la résolution de l'année précédente — l'alinéa o), qui fait référence à la résolution 67/44 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive » — les rédacteurs du texte ont rompu l'équilibre trouvé à la cinquante-huitième session de la Conférence générale et ont rendu l'alinéa c) inacceptable, mais le représentant de la Fédération de Russie pourrait accepter de le conserver si « et soulignant qu'il est nécessaire de continuer à progresser urgemment dans le domaine du désarmement nucléaire, conformément aux obligations et engagements internationaux pertinents en matière de désarmement nucléaire et de non-prolifération » était supprimé.

24. Le représentant de l'ÉGYPTE dit que la discussion sur l'alinéa c) ne doit pas être rouverte, car elle fait partie d'un lot d'amendements approuvés pendant les consultations officieuses. Un compromis a été trouvé, qui correspond au meilleur équilibre auquel il est possible de parvenir dans les délais impartis.

25. Le représentant de l'ESPAGNE, saluant la souplesse manifestée pendant les consultations officieuses, se déclare satisfait de la version actuelle du projet de résolution.

26. Le représentant de l'AUTRICHE prie instamment la Commission d'approuver la révision du projet de résolution figurant dans le document GC(59)/COM.5/L.4/Rev.3, car il est important de maintenir un consensus sur la question au sein de la Conférence générale. Il partage aussi bien l'avis très répandu selon lequel des progrès urgents en matière de désarmement sont essentiels pour promouvoir la sécurité nucléaire que l'inquiétude exprimée au sujet des conséquences humanitaires de tout emploi d'armes nucléaires. L'alinéa c), dans son libellé actuel, reflète correctement les questions sous-jacentes.

27. Le représentant du CHILI dit que, même en tant qu'auteur du projet de résolution, son pays partage la vision globale de la sécurité nucléaire exprimée par d'autres ; il appuie donc les observations faites par le représentant de l'Autriche. Le projet actuel d'alinéa c) est un compromis acceptable qui couvre les principales préoccupations soulevées dans la proposition initiale de la Suisse, et il espère que cet alinéa aboutira à un consensus au sein de la Commission.

28. Le représentant de la RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA dit que le projet de résolution actuel est acceptable pour sa délégation. Bien qu'il ne soit pas pleinement satisfaisant, il constitue un pas dans la bonne direction pour ce qui est des préoccupations soulevées dans la proposition de la Suisse.

29. La représentante de la THAÏLANDE appuie la révision du projet de résolution, qui a été amélioré et qui inclut d'importants éléments pour guider l'Agence dans son travail sur la sécurité nucléaire, tout en inscrivant la question dans le contexte plus large des efforts de la communauté internationale pour renforcer la paix et la sécurité dans le monde entier. Bien qu'elle eût préféré que les conséquences humanitaires de l'emploi des armes nucléaires soient mentionnées, elle encourage néanmoins la Commission à approuver le projet de résolution par consensus.

30. Le représentant de l'INDONÉSIE, notant que la nouvelle version de l'alinéa c) a été soigneusement rédigée afin de prendre en compte tous les points de vue, approuve les observations faites par la représentante de la Thaïlande et apporte son appui au projet de résolution, tel qu'il figure dans le document GC(59)/COM.5/L.4/Rev.3.

31. Le représentant du PAKISTAN appuie sans réserve le projet de résolution : tel qu'il est actuellement rédigé, il représente un compromis prudent mais solide qui aidera l'Agence dans ses travaux et contribuera au renforcement de la sécurité nucléaire.

32. Le représentant de l'AFRIQUE DU SUD accueille avec satisfaction la nouvelle version du projet de résolution, en particulier l'alinéa c) de celui-ci.

33. Le représentant de l'INDE dit qu'il aurait préféré que le projet attache une importance moins modérée aux questions de sécurité nucléaire, mais qu'il acceptera la version actuelle du projet de résolution dans le souci de maintenir un consensus.

34. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, faisant observer que son pays a manifesté son appui en faveur du désarmement nucléaire à plusieurs reprises dans différentes instances, réaffirme sa position selon laquelle les références au désarmement n'ont pas leur place dans une résolution sur la sécurité nucléaire, car les deux sujets ne sont pas interdépendants. Son opinion sur le libellé de l'alinéa c) reste inchangée, mais il est disposé à œuvrer à un consensus sur cette base.

35. Le représentant du MEXIQUE appuie le texte révisé, qui est le résultat d'efforts constructifs. Le désarmement et la sécurité nucléaire sont clairement liés, et il est donc pertinent d'évoquer le désarmement à l'alinéa c). Il espère que le projet de résolution pourra être approuvé par consensus.

36. Le représentant du BRÉSIL appuie le projet de résolution figurant dans le document GC(59)/COM.5/L.4/Rev.3.

37. Pour conclure, le PRÉSIDENT dit qu'il semble se dégager un consensus du projet de résolution, à l'exception de l'alinéa c), auquel la Fédération de Russie s'oppose fermement. Il appelle cette délégation à se rallier au consensus sur l'alinéa c), de sorte que le projet de résolution puisse être recommandé à la Conférence générale pour adoption.

38. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE répète que l'alinéa c), tel qu'il est rédigé, n'est pas acceptable pour sa délégation. Il n'y a donc pas de consensus sur le projet de résolution, et

le Président ne pourra pas recommander son adoption par la Conférence générale. Il prie le Secrétariat de confirmer que cette interprétation est correcte.

39. Le représentant du BRÉSIL suggère d'adopter une approche similaire à celle utilisée pour la résolution de la Conférence générale sur les garanties, qui n'a pas fait l'objet d'un consensus au sein de la Commission plénière depuis quelques années : le Président peut faire rapport du fait qu'il y a eu un large accord, mais pas de consensus, et les auteurs du projet de résolution pourront soumettre directement le projet à la séance plénière s'ils le souhaitent.

40. Le SECRÉTAIRE de la COMMISSION PLÉNIÈRE confirme que le Président ne peut pas faire rapport à la Conférence générale de la recommandation d'un projet de résolution sur lequel il n'y a pas eu de consensus.

41. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite qu'il informe la séance plénière que, malgré un large accord sur la plus grande partie du projet de résolution figurant dans le document GC(59)/COM.5/L.4/Rev.3, une délégation a exprimé de vives préoccupations sur un alinéa, ce qui a empêché l'obtention d'un consensus.

42. Il en est ainsi décidé.

43. Le représentant de l'ARMÉNIE dit que sa délégation émet des réserves concernant un paragraphe du projet de résolution figurant dans le document GC(59)/COM.5/L.4/Rev.3. D'autres informations seront communiquées en séance plénière, s'il y a lieu et en temps opportun.

44. Le PRÉSIDENT regrette qu'il se soit avéré impossible de parvenir à un consensus sur le projet de résolution, malgré un large accord au sein de la Commission.

La séance est levée à 12 h 40.